RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

SPANC

Loudéac communauté Bretagne Centre

LOUDEAC communauté

SOMMAIRE

Chapitre 1 • Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement 3
Article 2. Champ d'application 3
Article 3. Définitions 3
Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 3
1. L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif 3
2. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages 3
3. L'entretien des ouvrages 4
Article 5. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif 4

Chapitre 2 • Prescriptions techniques générales

Article 6. Prescriptions techniques générales 4
Article 7. Implantation et Conception 4
1. Implantation 4
2. Composition d'une filière d'assainissement 5
2.1 Prétraitement et traitement 5
2.2 Rejet 5
3. Ventilation de la fosse toutes eaux 6
4. Étude de sol et de filières d'assainissement 6
5. Cas particuliers des toilettes sèches 6
Article 8. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques) 6
Article 9. Réseau public de collecte 6
1. Mise en place du réseau public de collecte 6
2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 6
Article 10. Autres immeubles 7
Article 11. Installations sanitaires intérieures 7
1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 7
2. Colonnes de chutes d'eaux usées 7
3. Descente des gouttières 7
4. Implantation des Canalisations de sorties des eaux usées 7

Chapitre 3 • Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 7

Chapitre IV - Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire 7
Article 13. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations 7
1. Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme 7
2. Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire 7
3. Terrains inscrits dans le périmètre d'assainissement collectif et dont l'extension des collecteurs a fait l'objet d'une délibération de la collectivité 8

Chapitre 5 • Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 14. Responsabilités et obligations du propriétaire 8
Article 15. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 8

Chapitre 6 • Diagnostic des installations existantes

Article 16. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble 8
Article 17. Diagnostic des installations d'un immeuble existant 9
Article 18. Contrôles diagnostic à l'occasion de la cession d'un immeuble 9

Chapitre 7 • Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble 9
Article 20. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages 10

Chapitre 8 • Dispositions financières

Article 21. Redevance d'assainissement non collectif 10
Article 22. Montant de la redevance et prestations concernées 10
Article 23. Pénalités 11
Article 24. Recouvrement de la redevance 11

Chapitre 9 • Mesures de police générale

Article 25. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 11
Article 26. Infractions et poursuites 11
1. Constat d'infractions 11
2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif 11
3. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents 11
4. Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur 11
5. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral, municipal ou communautaire 12
6. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement 12
Article 27. Voies de recours des usagers 12

Chapitre 10 • Dispositions d'application

Article 28. Date d'application 12
Article 29. Modifications du règlement 12
Article 30. Clause d'exécution 12

Annexe 1 13

Chapitre 1 • Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est mis en place depuis le 1er janvier 2005, confirmé par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis ce Service Public, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre. La Collectivité est désignée ci-après par le terme générique « SPANC ».

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L.2224-8 et L.2224-10 modifiés du Code Général des Collectivités et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juin 2004, le SPANC exerce une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

Article 3. Définitions

Par **« assainissement non collectif »,** on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou encore, mais seulement dans des cas exceptionnels et par confirmation d'un bureau d'étude que le sol est inapte à recevoir l'effluent, le rejet vers un milieu superficiel des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Par **« eaux usées domestiques »**, on désigne les eaux usées comprenant les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Par les termes **« Établissement »**, **« Construction neuve »** ou **« mise en place »** d'un assainissement, il faut entendre une habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes **« réhabilitation »**, **« modification »**, « **rénovation »** ou **« restauration »** de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Le terme « immeuble » dans le présent règlement, désigne par exemple, des maisons individuelles, des immeubles collectifs, des lotissements, des locaux commerciaux, artisanaux…
Vous n'êtes pas usager du SPANC si :
– vous avez des eaux usées issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat, et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement. Dans ce cas, vos installations doivent être dotées d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel conformément à l'article L1331-15 du code de la santé publique ;
– vos installations effectuent le traitement d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 12 kg de DBO5. Vos installations sont alors soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;
– votre immeuble est abandonné, ou, en application de la réglementation, doit être démoli ou doit cesser d'être utilisé (notamment les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'une interdiction d'habiter), ou si votre immeuble est raccordé à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Le zonage d'assainissement permet de définir le meilleur choix d'assainissement de votre secteur.
Nous attirons votre attention sur le fait que les choix d'assainissement peuvent évoluer plus vite que la mise à jour dudit zonage. Ainsi, si un réseau d'assainissement est réalisé au droit de votre propriété, alors même que votre parcelle est en zone d'assainissement non collectif, l'obligation de raccordement au réseau de votre immeuble prime sur le zonage défini comme non collectif.

1. L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

2. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux

souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :
- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire (cf. article 7) :
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (cf. alinéa 3).

3. L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les fréquences conseillées et par une entreprise agréée par le Préfet. Les boues doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents, pour être traitées avant leur valorisation conformément à l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise effectuant la collecte.

En l'absence de guide d'utilisation du fabricant, nous vous recommandons les périodicités de vidange suivantes :
- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.

Article 5. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, est dans l'obligation de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, d'informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA).

Ce propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Pour concevoir une installation, le propriétaire peut aussi faire appel à des professionnels : bureaux d'études spécialisés, entreprises de travaux publics, architectes, maîtres d'œuvre. La liste des concepteurs de filière adhérant à la Charte pour un assainissement non collectif de qualité est disponible auprès du SPANC.

Les bureaux adhérant à la Charte pour un assainissement non collectif de qualité s'engagent notamment à respecter un cahier des charges d'études à la parcelle adopté par leur profession et par les SPANC. La Communauté de Communes Loudéac Communauté Bretagne Centre (LC) souhaite que les études de sol et de filière qui lui sont présentées respectent strictement le cahier des charges type en vigueur (Agence de l'Eau Loire Bretagne).

Chapitre 2 • Prescriptions techniques générales

Article 6. Prescriptions techniques générales

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 9 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, le DTU 64.1 en vigueur, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 7. Implantation et Conception

1. Implantation

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau déclaré « destiné à la consommation humaine ».

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au

moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre sans disposition spécifique.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

2. Composition d'une filière d'assainissement

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble (arrêté du 7 mars 2012).

Ces installations doivent satisfaire aux exigences :

- de la directive du Conseil 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement,
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des dispositifs agréés est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

2.1 Prétraitement et traitement

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place, lorsque les conditions suivantes sont réunies, au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :

a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
c) la pente du terrain est adaptée ;
d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m;
e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée, au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Ou des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé. Ces dispositifs sont agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations respectent les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier de :

- 30 mg/l en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/l de Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DB05).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- un pré filtre destiné à retenir les matières grossières en sortie de fosse et de bac à graisse ;
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés au-dessus.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 mars 2012, après autorisation de la commune.

2.2 Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la Communauté de Communes, au titre de sa compétence en assainissement

non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude de sol et de filières d'assainissement.

3. Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64,1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

4. Étude de sol et de filières d'assainissement

Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques, le pétitionnaire peut faire réaliser par une société spécialisée, une étude de sol et de filière d'assainissement individuel pour :

- toutes constructions neuves faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, et dont la parcelle n'a pas fait l'objet d'une expertise, dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune (Carte d'Aptitude des sols) ;
- toutes habitations existantes, faisant l'objet ou non d'une autorisation d'urbanisme, sans assainissement ou pourvues d'un assainissement partiel ;
- pour toutes les habitations existantes dotées d'un assainissement complet, - pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

Dans certains cas, le service SPANC peut demander la réalisation d'une étude de sol par un bureau d'étude lors de l'instruction des dossiers.

Se référer au cahier des charges type pour une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

5. Cas particuliers des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

DTU (Document Technique Unifié) 64-1 : il précise les règles de l'art que doivent respecter les professionnels dans ce domaine. Il vous est recommandé de contractualiser avec les entreprises le respect dudit DTU (à mentionner dans le devis). Ainsi vous pourrez faire sanctionner son non-respect par le professionnel.

Article 8. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 9. Réseau public de collecte

1. Mise en place du réseau public de collecte

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, soit directement par la voie publique, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 modifié du Code de la Santé Publique.

2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Dans l'hypothèse de la mise en service d'un nouvel égout, le propriétaire d'un immeuble ayant accès à cet égout dispose d'un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement. En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 400 %. Il convient de vous reporter au règlement du service public de l'assainissement (collectif) pour davantage de précisions (avantages financiers d'un raccordement immédiat, possibilité de prorogation du

délai de 2 ans…) La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

– dans le cadre d'un permis de construire, vous avez obtenu la possibilité de réaliser un assainissement autonome provisoire, dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement : vous disposez alors d'un délai de 10 ans à compter de la date de votre permis pour amortir votre installation. À l'expiration de ce délai, vous devez vous raccorder au réseau public ;

– si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable émis par le SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité. Vous devez alors, en tant que propriétaire, raccorder l'ensemble de vos eaux usées à l'égout.

Article 10. Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Le SPANC est compétent pour l'instruction de ces dossiers seulement si les eaux usées présentent les mêmes caractéristiques physico-chimiques.

Article 11. Installations sanitaires intérieures

1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

2. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

3. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

4. Implantation des canalisations de sorties des eaux usées

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

Chapitre 3 • Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception (ou réhabilitation) à la réalisation et à l'entretien de son assainissement. Conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification technique de la conception et de l'implantation de l'installation ;
- la vérification technique de la bonne exécution des travaux de l'installation ;
- le diagnostic de l'installation ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement de l'installation.

Chapitre 4 • Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors du retrait d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement, le pétitionnaire retire à la Communauté de Communes, un dossier nommé guide de bonne pratique pour un assainissement individuel.

Article 13. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

1. Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le pétitionnaire doit fournir avec le formulaire, les pièces suivantes :

1. un plan de situation ;
2. un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche ;
3. un plan d'aménagement intérieur de l'habitation.

Le dossier est joint au dossier de permis de construire. La mairie sollicite le SPANC sur le projet d'assainissement, lequel donne son avis et peut demander, le cas échéant au pétitionnaire de modifier son projet d'assainissement si celui-ci n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ou compatible avec les contraintes parcellaires. Cet avis conditionne l'octroi du Permis de construire.

2. Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabi-

liter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Le propriétaire remplit pour cela le dossier.

Le dossier est transmis directement au SPANC (ou via la mairie), pour avis sur le projet d'assainissement. Le SPANC formule son avis et peut demander, le cas échéant au pétitionnaire de modifier son projet d'assainissement si celui-ci n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ou compatible avec les contraintes parcellaires.

3. Terrains inscrits dans le périmètre d'assainissement collectif et dont l'extension des collecteurs a fait l'objet d'une délibération de la collectivité

Les propriétaires des constructions concernées par une extension de réseau programmé par la commune ou l'organe compétent, devront suivre une procédure particulière d'instruction du dossier d'assainissement.

Trois cas sont envisageables en fonction de la date de mise en service du réseau public d'assainissement.

1er cas : les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans l'année en cours ou précédant la mise en service du réseau public d'assainissement, n'auront pas à monter de dossier SPANC et devront se raccorder obligatoirement au réseau collectif.

2e cas : les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans les 2 ou 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, pourront se doter d'un assainissement individuel provisoire (Prétraitement et traitement secondaire.
Toutefois cette installation, bien que transitoire, restera soumise à l'instruction du SPANC de Loudéac Communauté, lequel conseillera au cas par cas le propriétaire afin qu'il mette en place un système adéquat.
Dès que le réseau collectif desservira les parcelles concernées, les propriétaires devront obligatoirement se raccorder et ce, sans délai.

3e cas : les propriétaires dont le permis de construire sera délivré au-delà de 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, devront suivre la procédure classique d'instruction du SPANC. Une étude de sol et de filières d'assainissement pourra être réalisée par un bureau d'études spécialisé.

À charge pour les pétitionnaires de se renseigner auprès de leur mairie sur les programmes de travaux engagés.

N.B. : il est à noter, qu'après achèvement des travaux de l'habitation, les pétitionnaires pourront modifier leur projet d'assainissement en fonction de l'avancement des travaux d'assainissement collectif de la commune (par exemple, en cas de retard dans la construction ou d'avancement dans les travaux d'assainissement de la commune).

À contrario, le SPANC se réserve le droit de demander la mise en place d'une filière complète d'assainissement non collectif dans le cas où les travaux d'assainissement collectif de la commune prendraient du retard ou seraient abandonnés.

Pour tout contrôle, le technicien SPANC peut être amené à réaliser une vérification sur place de l'aptitude du sol pour définir sa capacité à l'infiltration et à recevoir une filière d'assainissement. Il peut recommander une étude de sol par une société spécialisée.

Chapitre 5 • Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 14. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai raisonnable (au moins 15 jours à l'avance), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas contraire, il s'expose au paiement d'une pénalité forfaitaire (Cf. article 23).

Article 15. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages, est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non-conforme ». Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, à la mairie et à l'entreprise. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à faire réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le non-respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Chapitre 6 • Diagnostic des installations existantes

Article 16. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (entre autres, les pièces visées à l'article 13).

Article 17. Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Le contrôle diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes réalisées avant le 1er janvier 2006 ou, après cette date pour celles n'ayant pas fait l'objet d'une étude et de la remise d'un certificat par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 4 et destiné à vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :
- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci :
  - la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ; les analyses sont à la charge du propriétaire.
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

À l'issue du contrôle diagnostic, le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non-conforme ». Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement et de l'urgence de la situation, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

Des délais différents sont imposés aux propriétaires pour réaliser leurs travaux de réhabilitation selon des critères préétablis et identifiés dans leur rapport technique.

L'avis préalable de visite vous précise l'objet, la date et le créneau horaire de la visite, ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée.

Article 18. Contrôles diagnostic à l'occasion de la cession d'un immeuble

Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC ainsi qu'un contrôle de fonctionnement datant de moins de 3 ans.

Ces contrôles réalisés à l'occasion des ventes d'immeubles, sont intégralement facturés au vendeur. Le nouveau propriétaire est exonéré de la redevance de bon fonctionnement jusqu'au prochain contrôle.

Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le nouveau propriétaire est contraint à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente.

Le SPANC a l'exclusivité de la réalisation du contrôle exigé dans le cadre d'une vente. Ce contrôle est soumis au paiement d'une redevance. Lors de la signature de l'acte authentique de vente, en l'absence du rapport de visite, en cours de validité vous ne pourrez, en tant que vendeur, vous exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Chapitre 7 • Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire (occupant ou pas) de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 4. Il doit faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant une entreprise agréée pour la vidange des boues. L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu dans l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :
- le numéro du bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 20. Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est exercé sur place par l'agent du SPANC dans les conditions prévues par l'article 17.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est tous les 10 ans.

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non-conforme ». Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisance causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police ;
- lorsque le propriétaire d'une ANC éligible à une aide de l'agence de l'eau à la réhabilitation dans le cadre d'une opération groupée n'effectue pas les travaux de réhabilitation dans les 4 ans suivants le contrôle de fonctionnement. Ce dernier s'expose alors à un nouveau contrôle de bon fonctionnement 4 ans plus tard au lieu des 10 ans, dont le montant sera majoré de 100 %.

L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux par le SPANC est réalisée à l'aide de l'arbre de décision établi au niveau national. Avant l'exécution de tous travaux, vous devrez prendre contact avec le SPANC.

Chapitre 8 • Dispositions financières

Article 21. Redevance d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 22. Montant de la redevance et prestations concernées

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les prestations de contrôle faisant l'objet des articles 13, 15 et 17 du présent règlement, donnent lieu au paiement de redevances dont les tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil communautaire.

À défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Le service se réserve la possibilité, après envoi au propriétaire de son avis de contrôle, de mettre en recouvrement la redevance prévue. Le défaut de paiement de redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Redevance contrôle de conception et réhabilitation : Tarif A (cf. annexe 1)
À l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction ou rénovation) donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception (1re visite) et de réalisation (2e visite) assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Permis de Construire.
À cet effet, les communes transmettront au SPANC les arrêtés de Permis, favorables ou défavorables.
À l'occasion d'une demande de réhabilitation de l'assainissement (construction ou rénovation), le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dès la délivrance du Certificat de conformité. Une seule facture sera éditée à la fin des travaux.

Redevance contrôle diagnostic : Tarif B (cf. annexe 1)
À l'occasion d'un contrôle diagnostic, la visite assurée par le SPANC sera facturée au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

Redevance contrôle périodique de bon fonctionnement de l'assainissement individuel : Tarif C (cf. annexe 1)
À l'occasion d'un contrôle diagnostic, la visite assurée par le SPANC sera facturée au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

Redevance contrôle des installations pour vente de maison : Tarif D (cf. annexe 1)
À l'occasion d'un contrôle périodique de bon fonctionnement anticipé, la visite assurée par le SPANC sera facturée au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

Article 23. Pénalités

Pénalité pour non-conformité de l'installation : Tarif E (cf. annexe 1)
Une pénalité pour non-respect des règles de l'art ou actant que le contrôle a été rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière d'assainissement est prévue.
Si le propriétaire déblaie son installation et permet le contrôle de son installation, la pénalité ne sera pas exigée.

Pénalité pour refus du contrôle diagnostic : Tarif F (cf. annexe 1)
Les propriétaires refusant le contrôle diagnostic par refus catégorique ou pour absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification ou pour report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2e report seront redevables.

Pénalité pour les propriétaires récalcitrants au contrôle diagnostic et désireux (ou obligés) de réhabiliter leur installation : Tarif G (cf. Annexe 1)
Les propriétaires refusant le contrôle diagnostic mais désireux (ou obligés) de réhabiliter leur installation seront redevables de la redevance contrôle de réhabilitation majorée de 100 %.

Pénalité dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement constatant la non-conformité de l'ANC qui aura pu bénéficier de l'aide à la réhabilitation de l'agence de l'eau dans le cadre de l'opération groupée, majoration de 100 %.

Article 24. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public. Sont notamment précisés sur la facture :
- le montant de la redevance et le numéro de facture ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Chapitre 9 • Mesures de police générale

Article 25. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26. Infractions et poursuites

1. Constat d'infractions
Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331- 8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 400 %).

3. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents
Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article 23 (L 1331-8 du Code de la Santé Publique) sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

4. Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le pro-

priétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 € et, en cas de récidive, 6 mois d'emprisonnement). En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

5. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral ou municipal

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif notamment pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

6. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures règlementaires ou individuelles.

Article 27 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Chapitre 10 • Dispositions d'application

Article 28 : Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 5 mai 2015 et remplace celui approuvé au Conseil Communautaire du 3 mars 2010. Les communes adhérentes approuveront ce règlement par Arrêté du Maire pour le rendre opposable au tiers et applicable dans les meilleurs délais.

Article 29 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 30 : Clause d'exécution

Le représentant de la Communauté de Communes, chaque représentant des Communes adhérentes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur de la Collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Loudéac, le 8 mars 2017

Le Président,

Annexe 1 - Tarif des prestations et pénalités

Tarifs	Intitulé	Prix TTC (en euros)
Tarif A	Redevance contrôle de conception et réhabilitation	70 x 2
Tarif B	Redevance contrôle diagnostic	85
Tarif C	Redevance contrôle périodique dit de bon fonctionnement	85
Tarif D	Redevance contrôle des installations pour vente de maison	100
Tarif E	Pénalité pour non-conformité de l'installation	340
Tarif F	Pénalité pour refus du contrôle diagnostic	340
Tarif G	Pénalité pour contrôle réhébilitation dans le cadre d'un refus du contrôle diagnostic	220
Tarif H	Pénalité dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement constatant la non-conformité de l'ANC qui aura pu bénéficier de l'aide à la réhabilitation de l'agence de l'eau dans le cadre de l'opération groupée engagée par la collectivité, et ce 4 ans suivant le 1er contrôle de bon fonctionnement précisant la non-conformité et la possibilité de disposer d'une aide à la réhabilitation.	340

Loudéac communauté
4/6 boulevard de la gare
22600 LOUDÉAC
02 96 66 09 09
www.bretagnecentre.bzh